

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des relations avec
les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité
et de l'urbanisme

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE PARCELLAIRE

En exécution de l'arrêté du préfet du Morbihan du 12 novembre 2014 et en application des dispositions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il sera procédé dans la commune de Guidel à une enquête parcellaire pour permettre la réalisation de la section Sud du contournement Est de Guidel - RD 306. Le maître d'ouvrage est le conseil général du Morbihan.

L'enquête se déroulera pendant une période de 17 jours **du 7 janvier au 23 janvier 2015 inclus**, dans la mairie de Guidel.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier en mairie de Guidel chaque jour ouvrable aux horaires habituels d'ouverture :

- du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,
- le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,
- le samedi de 9h30 à 12h00,

et consigner éventuellement ses observations, sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, cotés et paraphés par le maire, ou les adresser par écrit au maire ou au commissaire enquêteur à la mairie de Guidel.

Monsieur Albert CHAUDOYE, ingénieur divisionnaire des T.P.E. en retraite recevra en outre, les observations écrites du public

- **A la mairie de Guidel :**
 - **le mercredi 7 janvier 2015 de 9h00 à 12h00,**
 - **le mardi 13 janvier 2015 de 9h00 à 12h00,**
 - **le vendredi 23 janvier 2015 de 14h00 à 17h00.**

Dès la clôture de l'enquête le dossier sera adressé par le maire de Guidel, au commissaire enquêteur, qui dressera le procès-verbal de l'opération et fera connaître son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dans le délai d'un mois.

La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13.2 et R 13-15 du code de l'expropriation ci-après reproduit :

« Les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, elles seront déchues de tous droits à l'indemnité ».